

1 de 2

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«Que les subventions octroyées par les sociétés d'État à des entreprises comportent les conditions suivantes :

- a) Toute entreprise bénéficiant d'un investissement, d'un prêt ou d'une subvention de l'État devra avoir un conseil d'administration paritaire.
- b) Les entreprises bénéficiant d'un investissement, d'un prêt ou d'une subvention de l'État devront s'assurer de respecter un ratio maximum de 1:30 entre la plus haute et la plus basse rémunération en leur sein.

Irrecevable
AAB

- c) Les entreprises ayant des actifs dans des paradis fiscaux ou législation de complaisance ne pourront bénéficier d'un investissement, d'un prêt ou d'une subvention de l'État.
- d) Les entreprises bénéficiant d'un investissement, d'un prêt ou d'une subvention de l'État devront obligatoirement respecter la Charte de la langue française. L'entreprise devra avoir obtenu son certificat de francisation. Les hauts dirigeants, ainsi que les membres d'un C.A. devront parler le français.
- e) Les entreprises bénéficiant d'un investissement, d'un prêt ou d'une subvention de l'État devront offrir une garantie de création d'emplois ou de maintien d'emplois.»

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 249.3

L'article 249.3 du projet de loi est abrogé.

Irrecevable
AAB

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

*note
AAR*

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.4 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié
par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune rémunération variable ne peut être accordée à un
membre du conseil d'administration, un dirigeant ou au personnel
d'encadrement. Cette mesure prendra effet lors du premier
renouvellement de contrat de travail suivant l'adoption de cette
loi.»

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

rejeté
AdB

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.4 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié
par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rémunération la plus élevée ne doit en aucun cas être
supérieure à dix fois la rémunération la moins élevée à temps
plein.»

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

*rejeté
HUB*

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.5, tel qu'amendé, introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié par :

Le remplacement de «correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.» par «être, pour chacune des sociétés énumérées, constitué à parts égales de femmes et d'hommes».

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

*rejeté
HAB*

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.6 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié
par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Le conseil d'administration doit comprendre au moins deux
membres salariés.»